

---

## AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

---

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.1 du Règlement de zonage (1177) est remplacé par le suivant :

« 3.1. Application du règlement

La personne à la tête de la Direction d'arrondissement adjointe - Gestion du territoire, du Patrimoine et des Services administratifs ou la personne qu'il désigne est responsable de l'application du présent règlement. ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible : ».

3. L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du Service de la construction et de l'aménagement » par les mots « de la Direction d'arrondissement adjointe - Gestion du territoire, du Patrimoine et des Services administratifs ».

5. L'article 4.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du pourcentage d'occupation du sol » par les mots « de la couverture au sol ».

6. L'article 4.5.2 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 4.5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.5.3. Un sous-sol peut être occupé par un usage commercial, à la condition que cet usage soit également exercé au rez-de-chaussée.

Lorsque le niveau d'un sous-sol commercial donne directement accès à la rue, celui-ci est considéré comme un rez-de-chaussée pour les fins d'application de l'usage. ».

8. Le paragraphe 5° de l'article 4.7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de terrassement » par les mots « d'aménagement paysager ».

9. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par :

1. l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm des marges prescrites. »;

2. la suppression des trois derniers alinéas.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, des articles suivants:

« 7.1.1. Murs mitoyens

La marge latérale prescrite ne s'applique pas à un mur mitoyen d'un bâtiment jumelé.

Malgré le premier alinéa, la marge latérale prescrite s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal jumelé.

### 7.1.2. Exceptions à la marge latérale

La marge latérale prescrite ne s'applique pas lors du prolongement d'un mur latéral d'un bâtiment principal implanté à la ligne latérale (avec un mur mitoyen ou un mur de ligne), sauf dans la zone RB-6.

Dans le cas où l'agrandissement projeté ne prévoit pas le prolongement d'un mur latéral d'un bâtiment dans le même axe que le mur existant, les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent.

### 7.1.3. Marges pour les terrains d'angles

Dans le cas d'un terrain d'angle, les marges de recul prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain bordés par une rue.

L'une ou l'autre des marges latérales peut tenir lieu de marge arrière aux fins de l'application de l'article 7.6.1 relatif aux constructions autorisées dans les cours et la marge arrière.

### 7.1.4. Terrains d'angles de largeur réduite

Sur un terrain d'angle dont la largeur serait telle qu'il ne serait pas possible d'observer l'une des marges de recul prescrites tout en observant les exigences relatives aux marges latérales, une marge latérale ou une marge de recul plus étroite est autorisée pourvu qu'aucune de ces marges ne soit moindre que la moitié de chacune des marges exigées.

### 7.1.5. Marges pour les terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, les marges de recul prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain bordés par une rue.

L'une ou l'autre des cours avant et la moitié de la marge de recul adjacente doivent tenir lieu d'autre cour.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un terrain transversal situé entre l'avenue Maplewood et le boulevard du Mont-Royal, et décrit au cadastre du Québec comme un des lots 1 350 318 à 1 350 340 inclusivement, la cour avant et la marge de recul adjacentes au boulevard du Mont-Royal tiennent lieu de marge arrière, jusqu'à la ligne de lot.

### 7.1.6. Règle d'insertion

Nonobstant les marges de recul prescrites à l'article 7.14, dans le cas où un nouveau bâtiment est érigé sur un terrain adjacent à des terrains déjà construits et dont les distances d'implantation des murs avant des bâtiments existants sont inférieures à la marge de recul prescrite, la marge de recul est calculée en prenant la moyenne de ces distances d'implantation. ».

11. Les articles 7.3 à 7.3.4 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de l'intitulé et du premier alinéa par les suivants :

« Constructions permises dans les marges de recul

Toute la surface des marges de recul doit être recouverte de gazon et de plantations et aucune construction n'y est permise à l'exception des suivantes : »;

2° le remplacement, au dixième élément de l'énumération, du mot « emplacement » par le mot « espace » ;

3° le remplacement, au douzième élément de l'énumération, des mots « de la rue et appartenant à l'arrondissement » par les mots « du domaine public ».

---

13. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par :

1. le remplacement de l'intitulé et du premier alinéa par les suivants ;

« Constructions permises dans les marges latérales

Aucune construction n'est permise dans les marges latérales à l'exception des suivantes : »;

2. l'ajout du paragraphe suivant :

« i) les constructions visées à l'article 7.6, sous réserve d'être implantées derrière le mur arrière et ses prolongements. ».

14. L'article 7.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.6. Constructions permises dans les cours, la marge arrière et sur les toits ».

15. L'article 7.6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.6.1. Sont permises dans les cours et la marge arrière, les constructions mentionnées aux articles 6.2, 6.3 et 7.5.

Un agrandissement du bâtiment principal peut être effectué dans les cours.

Malgré le premier alinéa, les espaces de stationnement sont prohibés dans la cour avant. ».

16. L'article 7.6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.6.2. Sont permis dans la marge arrière ainsi que dans la section de cour qui y est adjacente, les réservoirs d'huile, les bonbonnes de gaz, les cordes à linge et les compteurs d'électricité. ».

17. L'article 7.6.3 de ce règlement est modifié par :

1. la suppression des mots « de même nature »;

2. le remplacement des mots « cours latérales et les cours arrières » par les mots « autres cours et la marge arrière »;

3. le remplacement du paragraphe a) par le paragraphe suivant :

« a) être situé à au moins 3 m de toute ligne de propriété; »;

4. le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

« b) malgré le paragraphe a), l'appareil mécanique peut être situé entre 1,5 m et 3 m de toute ligne de propriété s'il est entouré d'un écran acoustique ; »

5. la suppression des mots « et visuel » au paragraphe d);

6. l'ajout du paragraphe suivant :

« e) lorsqu'il dessert un bâtiment exclusivement résidentiel, tout conduit de ventilation d'un appareil mécanique doit être à l'intérieur ou au toit ».

18. L'article 7.6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « cours arrière » par les mots « autres cours, la marge arrière ».

19. Le paragraphe c) de l'article 7.6.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« c) lorsqu'installé sur un toit situé à une hauteur en étages plus basse que celle d'un toit de bâtiment situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'appareil, incluant un autre toit du bâtiment sur lequel il est installé, des mesures d'atténuation du bruit, notamment un écran acoustique doivent être prévues. ».

20. L'article 7.6.7 de ce règlement est modifié par :

1. le remplacement, au premier alinéa des mots « abritant un accès au toit, un appentis mécanique » par les mots « hors toit »;

- 
2. le remplacement, au paragraphe h), des mots « accès au toit » par les mots « cages d'escaliers »;
  3. le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :  
« Les paragraphes a), c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas aux terrasses aménagées sur le toit d'un garage, ni aux installations reliées à une terrasse aménagées sur un toit plat situé à une hauteur inférieure à celle du toit le plus haut du bâtiment. ».
  4. le remplacement du paragraphe a) du 4e alinéa par le paragraphe suivant :  
« a) des constructions comportant des commodités telles qu'une toilette, un vestiaire et un espace de rangement sont autorisées; »
  5. le remplacement, au paragraphe b) du 4e alinéa, des mots « abritant un accès au toit, un apprentis mécanique » par les mots « hors toit »;
  6. le remplacement des deux derniers alinéas par l'alinéa suivant :  
« Aux fins du présent article :
    - a) les installations sur un toit reliées à une terrasse incluent tout équipement ou construction qui lui est intégré ou fixé, tel qu'un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et un auvent;
    - b) la superficie de plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs et inclut les espaces voués à l'accès de la construction hors toit. ».

21. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « limite » par le mot « ligne ».

22. L'article 7.10 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 7.11.1 de ce règlement est modifié par :

1. le remplacement des mots « les cours latérales et les cours arrières » par les mots « les autres cours et la marge arrière »;
2. le remplacement, au paragraphe a), des mots « la partie excédentaire d'une telle » par « cette »;
3. l'abrogation du paragraphe c).

24. L'article 7.12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.12.1. Pourcentage de couverture au sol

Le pourcentage de couverture au sol correspond au rapport entre la superficie du bâtiment et celle du terrain sur lequel le bâtiment est construit.

Le pourcentage de couverture au sol maximum autorisé pour chaque zone selon le type d'usage est indiqué à la grille des usages et des normes.

Lorsqu'il n'y a pas de garage, la superficie de terrain prise en compte dans le calcul doit être diminuée de la superficie du stationnement, soit 13,2 m<sup>2</sup> par case de stationnement requise. ».

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.12.1, des articles suivants :

- « 7.12.1.1. Un pourcentage de couverture au sol minimum de 30 % est fixé sur l'ensemble du territoire pour les usages des groupes habitation, commerce et communautaire, à l'exception de ceux du groupe communautaire de catégorie I.
- 7.12.1.2. Un bâtiment isolé occupé par un usage du groupe habitation de catégorie I ou II et implanté sur une des lignes latérales (mur de ligne) est considéré comme un bâtiment jumelé aux fins de l'application du pourcentage de couverture au sol maximum prescrit.
- 7.12.1.3. Le calcul du pourcentage de couverture au sol doit tenir compte de la superficie d'implantation au sol de tout bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire.

Malgré le premier alinéa, les éléments suivants sont exclus du calcul du pourcentage de couverture au sol :

- a. une saillie, telle un balcon, un perron, une véranda, une terrasse, aménagée sur fondation discontinue et non habitable;
- b. une partie de bâtiment en porte-à-faux, conformément au tableau suivant :

Étage	Projection maximale (mètre)
Rez-de-chaussée	0,6 m
Étages 2 et plus	1,2 m

#### 7.12.1.4. Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) minimum exigé et le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) maximum autorisé pour chaque zone selon le type d'usage sont indiqués à la grille des usages et des normes.

Le coefficient d'occupation du sol correspond au rapport entre la superficie de plancher du bâtiment et celle du terrain sur lequel le bâtiment est construit.

La superficie de plancher du bâtiment est mesurée de la paroi externe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

#### 7.12.1.5 Éléments exclus du calcul

Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher du bâtiment :

- a) la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol;
- b) celle d'un bâtiment accessoire isolé. ».

26. Les articles 7.13. 7.13.1 et 7.13.2 de ce règlement sont abrogés.

27. L'article 7.14 de ce règlement est remplacé le suivant :

#### « 7.14. Marges de recul applicables

Les marges de recul minimales exigées sont les suivantes :

Nom de la rue	Côté de la rue	Norme minimale (mètres)	Précisions
Avenue Ainslie		6 m	
Avenue Antonine-Maillet		6 m	
Chemin Bates	Côté nord	0 m	Pour bâtiments de 4 étages et moins
	Coté sud	3 m	Marge de recul égale à la hauteur totale du ou des étages situés au-dessus du quatrième étage
Avenue Beloeil		6 m	
		4,5 m	Coin sud-est Côte-Saint-Catherine
Avenue Bernard		3 m	

Avenue Bloomfield		6 m	De Côte-Sainte-Catherine à Laurier
		3 m	De Laurier à Saint-Viateur
		3,6 m	De Saint-Viateur à Bernard
		0 m	Intersection Bernard
		3 m	De Bernard aux lots 1 513 079 et 1 513 074
		0 m	Coins sud-est et sud-ouest de Van Horne
Place Cambrai		6 m	
Avenue Canterbury		4,5 m	
Champagneur		3 m	De Saint-Viateur aux lots 1 513 071 et 1 513 074
		0 m	Intersection Bernard
			Coin nord-est de Lajoie
			Coins sud-est et sud-ouest de Van Horne
Avenue Claude-Champagne		6 m	
Avenue Courcelette		6 m	
Avenue Davaar		6 m	De Côte-Sainte-Catherine à Van Horne
		0 m	Intersection Van Horne
		3 m	Coins nord-est et nord-ouest de Lajoie
			De Van Horne à Du Manoir
Avenue de la Brunante		6 m	
Avenue de l'Épée	Côté est	3 m	Plus 0,45 m par étage au-dessus de 8 étages, de Saint-Joseph à 9 m de la ligne de rue de Laurier
		0 m	De la ligne de rue de Laurier à une distance de 9 m vers le sud
	Côté ouest	3 m	Plus 0,45 m par étage au-dessus de 8 étages, de Saint-Joseph à Laurier
		3 m	De Laurier à Saint-Viateur
		3 m	De Bernard aux lots 1 513 091 et 1 513 096
		0 m	Coin nord-est de Laurier; Coins sud-ouest, nord-est et nord-ouest de Bernard
		0 m	Coins sud-est et sud-ouest de Van Horne

Boulevard et avenue Dollard		6 m	De Côte-Saint-Catherine à Van Horne
		0 m	Intersection Van Horne
		3 m	De Van Horne à Ducharme
		0 m	Coin sud-ouest de Ducharme
Avenue Ducharme		3 m	D'Outremont aux limites ouest de l'arrondissement
		1,5 m	Coin nord-ouest de Rockland; Coins nord-est et sud-ouest d'Antonine-Maillet
Avenue Duchastel		6 m	
Avenue Du Manoir	Côté nord	3 m	D'Antonine-Maillet à Pratt
	Côté sud	1,5 m	D'Antonine-Maillet à Pratt
Avenue Dunlop		8,2 m	De Côte-Sainte-Catherine aux lots 1 352 783 et 1 352 955
		6 m	Depuis les lots 1 352 783 et 1 352 955 à Du Manoir
Avenue Durocher		0 m	Intersection Laurier
		3 m	De Laurier à Saint-Viateur
		4,5 m	De Saint-Viateur à Bernard
		0 m	Intersection Bernard
		3 m	De Bernard à Van Horne
Avenue Duverger		0 m	
Avenue Édouard-Charles	Côté sud	6 m	Plus 0,45 m par étage au-dessus de 8 étages
	Côté nord	1,5 m	Plus 0,45 m par étage au-dessus de 8 étages
Avenue Elmwood		3 m	
		0 m	Entre Bloomfield et Querbes
Place Elmwood		3 m	
Avenue Fairmount		0 m	
Avenue Fernhill		2,4 m	
Chemin de la Forêt		3,6 m	Côté nord sur les lots 1 350 138 à 1 350 142
Avenue Glencoe		6,0 m	
Avenue Glendale	Côté nord	3 m	
	Côté sud	3 m	

		55 m	Pour la zone RC-13
Avenue Gorman		1,5 m	
Avenue Hartland		9,1 m	De Kelvin à Lajoie
		6 m	De Lajoie à Du Manoir
Avenue Hazelwood		6 m	
Rue Hutchison		3 m	De Laurier à Van Horne
		0 m	Intersection Laurier
			Intersection Bernard
Avenue Joyce		0 m	
Avenue Kelvin	Côté sud	3 m	De Robert à de Vimy
		7,3 m	De De Vimy à Dunlop
		3 m	Coins sud-ouest et sud-est de Saint-Germain
	Côté nord	6 m	De De Vimy à Dunlop
		4,5 m	De Dunlop à Hartland
Avenue Lajoie		3 m	
		9,1 m	Lots 1 352 939 et 1 352 976 à 1 352 979
		0 m	Entre Stuart et Wiseman
		0 m	Entre Querbes et Hutchison
Avenue Laurier	Côté nord	3 m	De Côte-Sainte-Catherine à Bloomfield
		0 m	De Bloomfield à Hutchison
	Côté sud	6 m	De Bloomfield à de l'Épée
		0 m	De de l'Épée à Hutchison
Avenue Laviolette		0 m	
Avenue Maplewood		9,1 m	
		6 m	Lots 1 350 055, 1 350 056, 1 350 241, 1 350 242 et de 1 350 224 à 1 350 228
		4,5 m	Lots 1 350 344, 1 350 318, 1 350 319 et de 1 350 320 à 1 350 322
		3,6 m	Lots 1 350 221
		3 m	Lot 1 350 341
		2,7 m	Lots 1 350 073 et 1 350 028



Avenue Marsolais		0 m	
Avenue McCulloch		9,1 m	
		3 m	Coin sud-est de la Côte-Sainte-Catherine
Avenue McDougall		6 m	
		3 m	Coin nord-ouest de Côte-Sainte-Catherine
Avenue McEachran		6 m	De Côte-Sainte-Catherine à Van Horne
		3,3 m	Coin nord-est de Lajoie
		0 m	Intersection Van Horne
		3 m	De Van Horne à Du Manoir
Avenue McNider		3 m	Plus 0,45 par étage au-dessus de 8 étages
			de Saint-Joseph à Côte-Sainte-Catherine
Boulevard du Mont-Royal		6 m	
Avenue Nelson	Côté est	3 m	
	Côté ouest	3 m	Plus 0,45 par étage au-dessus de 8 étages
Avenue Outremont		3 m	De Côte-Sainte-Catherine aux lots 1 513 070 et 1 513 066
		0 m	Coins nord-ouest et nord-est de Van Horne
Avenue Pagnuelo		9,1 m	
Avenue Perham		3 m	
Avenue Peronne		6 m	
Avenue Plantagenet		4,5 m	
Avenue Pratt		6 m	De Lajoie à Du Manoir
		5,4 m	Lot 1 352 824
	Côté ouest	3 m	De Du Manoir aux limites de l'arrondissement
	Côté est	3 m	De Du Manoir au chemin Bates
Avenue Prince-Philip		3 m	
Avenue Querbes	Côté est	6 m	Plus 0,45 par étage au-dessus de 8 étages, de Saint-Joseph à Édouard-Charles
		3 m	Plus 0,45 par étage au-dessus de 8 étages, de Édouard-Charles vers le nord jusqu'à la ruelle

	Côté ouest	6 m	Plus 0,45 par étage au-dessus de 8 étages, sur une longueur de 41 mètres à partir de la ligne de rue de Saint-Joseph vers le nord
		3 m	Plus 0,45 par étage au-dessus de 8 étages, à partir de 41 mètres de la ligne de rue de Saint-Joseph vers le nord jusqu'à la ligne de la ruelle
		0 m	Intersection Laurier
		3 m	De Laurier à Saint-Viateur
		3,6 m	De Saint-Viateur à Bernard
		0 m	Intersection Bernard
3 m	De Bernard aux lots 1 351 183 et 1 513 091		
Avenue Robert		3 m	
Avenue Rockland	Côté ouest	6 m	De Côte-Sainte-Catherine à la ruelle au sud du Chemin Bates, excepté pour les lots 1 352 531 et de 1 352 712 à 1 352 721 et 1 352 723 pour lesquels la marge de recul est de 26 mètres à partir de l'alignement nord-est de l'avenue Rockland
		3 m	De la ruelle au sud de Chemin Bates jusqu'aux voies ferrées
	Côté est	6 m	
Avenue Roskilde		6 m	
Chemin de la Côte-Sainte-Catherine	Côté nord	9,1 m	
		6 m	Les lots 1 353 034, 1 353 035, 1 353 049, 1 353 055, 1 353 056 et 1 353 057
			Plus 0,45 m par étage au-dessus de 8 étages, de Saint-Joseph au boulevard du Mont-Royal
	Côté sud	9,1 m	De Laurier à Saint-Joseph
		30,4 m	Des lots 1 350 041 à 1 350 342. Nonobstant ce qui précède, pour les terrains construits avant le 14 décembre 1987 la marge de recul correspond à l'alignement de construction du bâtiment principal par rapport au chemin de la Côte-Sainte-Catherine. Telle marge subsiste même si le bâtiment est détruit ou démoli.
Avenue Saint-Cyril	Côté sud	0 m	
	Côté nord	3 m	

Avenue Saint-Germain		4,5 m	
Boulevard Saint-Joseph		6 m	Plus 0,45 par étage au-dessus de 8 étages
Avenue Saint-Just		0 m	
Avenue Saint-Viateur		3,6 m	
Avenue Springgrove		6 m	
		2,4 m	Coin sud-est de Pagnuelo
Avenue Stirling		6 m	
		0 m	Coins sud-est et sud-ouest de Willowdale
Avenue Stuart		6 m	De Côte-Sainte-Catherine à Van Horne
		0 m	Intersection Van Horne
		3 m	De Van Horne à Ducharme
		0 m	Coin sud-ouest de Ducharme
Avenue Van Horne		0 m	De Hutchison à Wiseman
		3 m	De Wiseman aux limites ouest de l'arrondissement
		0 m	Coin sud-est de Hartland
		1,5 m	Coin nord-est de Hartland
		0 m	Coin sud-ouest de Rockland
		1,5 m	Coin nord-ouest de Rockland
		1,5 m	Coin nord-ouest d'Antonine-Maillet
		0 m	Coin sud-ouest d'Antonine-Maillet
		1,5 m	Coin nord-est d'Antonine-Maillet
	0 m	Coin sud-est d'Antonine-Maillet	
Avenue Villeneuve		6 m	De McNider à Côte-Sainte-Catherine
		3 m	Plus 0,45 m par étage au-dessus de 8 étages, de McNider à la limite est de l'arrondissement
Avenue de Vimy	Côté ouest	1,5 m	De Côte-Sainte-Catherine à Kelvin
		3 m	De Kelvin jusqu'aux limites ouest de l'arrondissement
	Côté est	3 m	De Côte-Sainte-Catherine à Kelvin

		6,7 m	De Kelvin jusqu'aux limites ouest de l'arrondissement
Avenue Wilderton		4,5 m	
Avenue Willowdale	Côté sud	6 m	
	Côté nord	1,8 m	
Avenue Wiseman		3 m	Coin nord-est de Côte-Sainte-Catherine
	Côté ouest	6 m	De Côte-Sainte-Catherine à Van Horne
	Côté est	6 m	De Côte-Sainte-Catherine à Duverger
		3 m	De Duverger à Van Horne
	Deux côtés	3 m	De Van Horne aux lots 1 513 066 et 1 354 075
Avenue Woodbury		4,5 m	
		0 m	Coins sud-ouest et sud-est de Willowdale

28. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par :

1. la suppression, au premier alinéa, des mots « sur la propriété privée et »
2. l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les clôtures doivent être bien entretenues en tout temps, et ne pas présenter un état de détérioration apparent. ».

29. L'article 8.2.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , jusqu'à la limite de propriété ».

30. L'article 8.9 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots « ancrée au sol, » entre les mots « doit être » et « opaque ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1.4, de l'article suivant :

« 9.1.5. Aux fins du présent chapitre, la superficie de plancher est mesurée pour chaque usage, à partir, le cas échéant, de la face externe des murs extérieurs. Elle comprend les espaces de circulation et de service reliés à chaque usage, excepté ceux destinés aux espaces de chargement ou de stationnement. ».

32. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par :

1. le remplacement des mots « Dans les zones résidentielles » par les mots « Pour un bâtiment exclusivement résidentiel »;
2. le remplacement des mots « face avant » par le mot « façade »;
3. l'insertion, après les mots « bâtiment principal », des mots « ni sur un mur avant, si ce mur est dans le même alignement que la façade et situé à un retrait inférieur à 4 m de celle-ci. ».

33. Les articles 9.5.2 et 9.5.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « pour personnes âgées » par le mot « collective ».

34. Les articles 9.5.2 et 9.5.4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « plancher brut » par les mots « superficie de plancher ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article suivant :

« 10.1.1. Aux fins du présent chapitre, la superficie de plancher est mesurée pour chaque usage, à partir, le cas échéant, de la face externe des murs extérieurs. Elle comprend les espaces de circulation et de service reliés à chaque usage, excepté ceux destinés aux espaces de chargement ou de stationnement. ».

36. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1. du mot « emplacements » par le mot « espaces »;
2. du mot « emplacement » par le mot « espace ».

37. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.3. Espace de chargement et de déchargement

Le nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau suivant :

Usage	Nombre de logements ou superficie de plancher	Nombre minimal d'espaces
Bâtiment résidentiel mixte (résidentiel et commercial/institutionnel)	100 logements et plus	1
Bâtiment exclusivement résidentiel, non adjacent à une ruelle	150 logements et plus	1
Bâtiment exclusivement commercial/institutionnel	500 m <sup>2</sup> à 2 000 m <sup>2</sup>	1
	2 001 m <sup>2</sup> et plus	2

38. L'article 10.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.4. Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Un espace de chargement et de déchargement requis en vertu de l'article 10.3 doit être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi. ».

39. L'article 10.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.5. Tenue des espaces de chargement

En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement, les dispositions des paragraphes 9.7 et 9.8 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis. »

40. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par :

1. le remplacement des mots « ci-dessous » par les mots « aux articles 11.1.2 et 11.1.3 »;
2. l'ajout des alinéas suivants :

« Aux fins du présent chapitre, l'aire d'une enseigne correspond à la superficie de l'ensemble des faces portant le contenu, mesurée à la limite externe de chacune de celles-ci.

Dans le cas des enseignes constituées uniquement de lettres ou d'inscriptions apposées directement sur le mur, sur l'avent ou à même la surface d'une vitrine, sans cadrage, la superficie de l'enseigne est calculée à partir d'un cadre imaginaire entourant les inscriptions.

Malgré le deuxième alinéa, lorsqu'une enseigne comporte deux faces identiques, l'aire de l'enseigne correspond à la superficie d'une seule de ses faces, pourvu que la distance moyenne entre celles-ci ne dépasse pas trente centimètres (30 cm).

---

Malgré le quatrième alinéa, lorsque l'enseigne comporte plus de deux faces identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'une enseigne est calculée à partir du sol jusqu'au point le plus élevé de l'enseigne. ».

41. L'article 11.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression, au 3e paragraphe, des mots « ou panneaux-réclames ».

42. L'article 11.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« - Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et d'autres informations, pourvu qu'elles n'aient pas plus de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m<sup>2</sup>). »

43. L'article 12.2.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « unifamiliales », des mots « comportant un seul logement ».

44. L'article 12.2.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « (duplex) », des mots « comportant deux logements superposés ».

45. L'article 12.2.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « (triplex) », des mots « comportant trois logements sur deux ou trois étages ».

46. L'article 12.2.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « multifamiliales », des mots « comportant quatre logements et plus, sur deux étages ou plus ».

47. L'article 12.2.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « collectives », des mots :

« soit des habitations où sont offerts des chambres ou des logements et une gamme plus ou moins étendue de services communs, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale.

Sont considérées comme des habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les résidences étudiantes et les résidences pour personnes âgées. »

48. L'article 12.2.6 de ce règlement est abrogé.

49. Les articles 12.4.1., 12.4.2., 12.4.3 et 12.4.6. de ce règlement sont modifiés par la suppression du mot « publics ».

50. L'article 13.7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.7.2. Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, du clocher d'un bâtiment religieux, d'un évier, d'un mât, d'un parapet, d'une terrasse, d'une construction hors toit, d'une antenne, d'une construction abritant uniquement les équipements électriques servant au fonctionnement d'une antenne et d'un équipement mécanique et de son écran. ».

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.7.3, des articles suivants :

« 13.7.4. Un agrandissement d'un bâtiment peut ne pas atteindre la hauteur minimale prescrite.

13.7.5. La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la ligne d'implantation du plan principal de façade existant ou à l'alignement de construction. Dans le cas d'un toit plat, la hauteur est mesurée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage. Dans le cas d'un bâtiment comportant un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe, la hauteur est calculée jusqu'au niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte.

13.7.6. La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique est mesurée à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la ligne d'implantation du plan principal de façade ou à l'alignement de construction du côté de la voie publique la plus haute. La hauteur maximale peut être maintenue sur une distance de 10 mètres de part et d'autre du point de référence qui a été utilisé pour en établir le calcul.

Malgré le premier alinéa, la hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment dont le plan principal de façade est situé du côté de la voie publique la plus basse ne doit pas

---

dépasser, sur une profondeur de 7 m à partir du plan principal de façade, la hauteur des bâtiments situés sur les terrains adjacents, à moins que ceux-ci aient une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite à la grille des usages et normes.

13.7.7. La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

13.7.8. Malgré la définition d'étage, une mezzanine n'est pas considérée comme un étage dans le cas où les trois conditions suivantes sont remplies :

1° Il s'agit d'un étage intermédiaire ou d'un balcon intérieur entre le plancher et le plafond d'un étage;

2° Sa superficie est plus petite ou égale à 40% de celle de l'étage situé immédiatement en dessous;

3° Pour un bâtiment dont la hauteur en étage correspond à la hauteur maximale autorisée, le toit du dernier étage n'est pas rehaussé.

13.7.9. Malgré les articles 13.7.1 et 13.7.7, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que le faite du toit ne soit pas rehaussé.».

52. L'article 16.1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.1.3 Sécurité et contrôle de l'accès

L'installation d'une piscine doit être réalisée en conformité avec les exigences de la réglementation provinciale en vigueur. »

53. L'article 17.1.2 est modifié par :

1. le remplacement au premier alinéa du mot « Toutefois, un » par le mot « Un » et le remplacement du mot « précédent » par le chiffre « 17.1.1 »;

2. le remplacement au premier paragraphe des mots « en cour latérale ou arrière » par les mots « dans les autres cours ou la marge arrière »;

3. l'insertion, entre le premier et le deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

« - ne pas être situé dans un escalier; ».

54. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles des zones RA-1 à RA-29, RB-1 à RB-12, RB-14, RB-15, RB-22, RB-23, RC-1 à RC-7, RC4A, RC-5A, RC-9, RC-13 à RC-15, RC-19, C-1 à C-5, C-9, C-10, CL-1 à CL-5, PP1 à PP-7, PC-1, PA-1 à PA-10, PA-12, PA-18, PB-2 à PB-18 et PB-20 à PB-22 par les grilles jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

---

## ANNEXE 1

GRILLES DES ZONES RA-1 à RA-29, RB-1 à RB-12, RB-14, RB-15, RB-22, RB-23, RC-1 à RC-7, RC-4A, RC-5A, RC-9, RC-13 à RC-15, RC-19, C-1 à C-5, C-9, C-10, CL1 à CL-5, PP-1 à PP-7, PC-1, PA-1 à PA-10, PA-12, PA-18, PB-2 à PB-18 et PB-20 à PB-22

---

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE  
ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxx 2022.

---

Laurent DESBOIS  
Maire de l'arrondissement

---

M<sup>e</sup> Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1217776012



**ANNEXE 1**  
**Grilles des usages et des normes**

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RA-1, RA-4, RA-11					
<b>HABITATION</b>						
Cat. I : unifamiliale	0	0				
Cat. II : bifamiliale (duplex)			0	0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
<b>COMMERCE</b>						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
<b>GROUPEMENT</b>						
isolé	0		0			
jumelé		0		0		
contigu						
conversion						
<b>TERRAIN</b>						
superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
frontage minimal (mètres)						
<b>BÂTIMENT</b>						
c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1		
% de couverture au sol (max.)	40 %	45 %	40 %	45 %		
% de surface végétale (min.)	30 %	25 %	30 %	25 %		
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9		
hauteur (étages) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2		
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	8,23	7,13		
<b>MARGES</b>						
latérales (mètres) minimum	1,981	1,981	1,981	2,743		
arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572		
NOTE						

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone		RA-2				
<b>HABITATION</b>						
Cat. I :	unifamiliale	0	0			
Cat. II :	bifamiliale (duplex)			0	0	
Cat. III :	trifamiliale (triplex)					
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)					
Cat. V :	collective					
<b>COMMERCE</b>						
Cat. I :	primaire					
Cat. II :	détail					
Cat. III :	bureaux - I					
Cat. IV :	bureaux - II					
Cat. V :	restaurants					
Cat. VI :	récréation					
Cat. VII :	gros					
Cat. VIII :	automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
Cat. I :	espace public ouvert					
Cat. II :	municipal public					
Cat. III :	enseignement et santé					
Cat. IV :	culte et religion					
Cat. V :	cimetière					
Cat. VI :	technique					
Cat. VII :	méto-police					
Cat. VIII :	stationnement souterrain					
<b>GROUPEMENT</b>						
	isolé	0		0		
	jumelé		0		0	
	contigu					
	conversion					
<b>TERRAIN</b>						
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )	371	371			
	frontage minimal (mètres)	12,19	12,19			
<b>BÂTIMENT</b>						
	c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	
	% de couverture au sol (max.)	35 %	40 %	45%	50%	
	% de surface végétale (min.)	35 %	30 %	30%	25%	
	hauteur (mètres) min. - max.	9,5	9,5	9,5	9,5	
	hauteur (étages) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	
	largeur minimale (mètres)	5,48	5,48			
<b>MARGES</b>						
	latérales (mètres) minimum	1,98	1,98	1,98	1,98	
	arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	3,0	3,0	
NOTE						

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RA-12, RA-14, RA-16, RA-19, RA-23, RA-24, RA-25, RA-28				
<b>HABITATION</b>					
unifamiliale	0	0	0		
bifamiliale (duplex)				0	0
trifamiliale (triplex)					
multifamiliale (plus de trois)					
collective					
<b>COMMERCE</b>					
primaire					
détail					
bureaux - I					
bureaux - II					
restaurants					
récréation					
gros					
automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
espace public ouvert					
municipal public					
enseignement et santé					
culte et religion					
cimetière					
technique					
méto-police					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé	0			0	
jumelé		0			0
contigu			0		
conversion	en multifamiliale=RA12-RA14-RA16				
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
c.o.s.	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1
% de couverture au sol (max)	35 %	40 %	50 %	35 %	40 %
% de surface végétale (min)	35 %	30 %	25 %	35 %	30 %
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	9
hauteur (étages) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	2-2
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	5,48	8,23	7,13
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres)	1,981	1,981	0,5*H	1,981	2,743
arrière (mètres)	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572
NOTE					



ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	RA-3, RA-6, RA-21					RA-9				
<b>HABITATION</b>										
unifamiliale	0					0				
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)										
collective										
<b>COMMERCE</b>										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation										
gros										
automobile										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
espace public ouvert										
municipal public										
enseignement et santé										
culte et religion										
cimetière										
technique										
méto-police										
<b>GROUPEMENT</b>										
isolé	0									
jumelé										
contigu						0				
conversion										
<b>TERRAIN</b>										
superficie minimale (m <sup>2</sup> )	464									
frontage minimal (mètres)	15,24									
<b>BÂTIMENT</b>										
C.O.S.	0,2@1					0,2@1				
% de couverture au sol (max)	35 %					50 %				
% de surface végétale (min)	35 %					25 %				
hauteur (mètres) min. - max.	10					9				
hauteur (étages) min. - max.	2-2					2-2				
largeur minimale (mètres)	5,48					5,48				
<b>MARGES</b>										
latérales (mètres)	2,43					1/2xH				
arrière (mètres)	4,572					4,572				
NOTE										

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	RA-8				
<b>HABITATION</b>					
unifamiliale	0				
bifamiliale (duplex)					
trifamiliale (triplex)					
multifamiliale (plus de trois)					
collective					
<b>COMMERCE</b>					
primaire					
détail					
bureaux - I					
bureaux - II					
restaurants					
récréation					
gros					
automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
espace public ouvert					
municipal public					
enseignement et santé					
culte et religion					
cimetière					
technique					
méto-police					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé	0				
jumelé					
contigu					
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )	464				
frontage minimal (mètres)	15,24				
<b>BÂTIMENT</b>					
c.o.s.	0,2@1				
% de couverture au sol (max)	35 %				
% de surface végétale (min)	35 %				
hauteur (mètres) min. - max.	10				
hauteur (étages) min. - max.	2-2				
largeur minimale (mètres)	5,48				
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres)	2,43(1)				
arrière (mètres)	4,57(1)				
NOTE (1) : Pour les lots adossés à la zone PC-1, un aménagement paysager dans la marge latérale ou dans une marge arrière du terrain doit comporter une bande de terrain d'au-moins 2 m de largeur, plantée d'espèces arborescentes, arbustives ou herbacées					

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	RA-29						
<b>HABITATION</b>							
Cat. I : unifamiliale	0	0					
Cat. II : bifamiliale (duplex)			0	0			
Cat. III : trifamiliale (triplex)					0	0	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)							
Cat. V : collective							
<b>COMMERCE</b>							
Cat. I : primaire							
Cat. II : détail							
Cat. III : bureaux - I							
Cat. IV : bureaux - II							
Cat. V : restaurants							
Cat. VI : récréation							
Cat. VII : gros							
Cat. VIII : automobile							
<b>COMMUNAUTAIRE</b>							
Cat. I : espace public ouvert							
Cat. II : municipal public							
Cat. III : enseignement et santé							
Cat. IV : culte et religion							
Cat. V : cimetière							
Cat. VI : technique							
Cat. VII : métro-police							
Cat. VIII : stationnement souterrain							
<b>GROUPEMENT</b>							
isolé	0		0		0		
jumelé		0		0		0	
contigu							
conversion							
<b>TERRAIN</b>							
superficie minimale (m <sup>2</sup> )							
frontage minimal (mètres)							
<b>BÂTIMENT</b>							
c.o.s. minimum - maximum	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	1 @ 2	1 @ 2	
% de couverture au sol (max.)	40 %	45 %	40 %	45 %	65 %	65 %	
% de surface végétale (min.)	30 %	25 %	30 %	25 %	20 %	20 %	
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	12	12	
hauteur (étages) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	3-3	3-3	
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48					
<b>MARGES</b>							
latérales (mètres) minimum	1,981	1,981	1,981	1,981	1,981	1,981	
arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE							

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE							
Zone	RB-1				RB-3				
<b>HABITATION</b>									
unifamiliale					0	0	0		
bifamiliale (duplex)									
trifamiliale (triplex)									
multifamiliale (plus de trois)	0								
collective									
<b>COMMERCE</b>									
primaire									
détail									
bureaux - I									
bureaux - II									
restaurants									
récréation									
gros									
automobile									
<b>COMMUNAUTAIRE</b>									
espace public ouvert									
municipal public									
enseignement et santé									
culte et religion									
cimetière									
technique									
méto-police									
<b>GROUPEMENT</b>									
isolé					0				
jumelé						0			
contigu							0		
conversion									
<b>TERRAIN</b>									
superficie minimale (m <sup>2</sup> )									
frontage minimal (mètres)									
<b>BÂTIMENT</b>									
c.o.s.	@3,253				0,2@1	0,2@1	0,2@1		
% de couverture au sol (max)	50				40 %	45 %	50 %		
% de surface végétale (min)	10 %				30 %	25 %	25 %		
hauteur (mètres) min. - max.					9	9	9		
hauteur (étages) min. - max.	5-5				2-2	2-2	2-2		
largeur minimale (mètres)					5,48	5,48	5,48		
<b>MARGES</b>									
latérales (mètres)	4,572				1,981	1,981	½xH		
arrière (mètres)	4,572				4,572	4,572	4,572		
NOTE	On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement								



ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone		RB-2					
HABITATION							
Cat. I :	unifamiliale						
Cat. II :	bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III :	trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V :	collective						
COMMERCE							
Cat. I :	primaire						
Cat. II :	détail						
Cat. III :	bureaux - I						
Cat. IV :	bureaux - II						
Cat. V :	restaurants						
Cat. VI :	récréation						
Cat. VII :	gros						
Cat. VIII :	automobile						
COMMUNAUTAIRE							
Cat. I :	espace public ouvert						
Cat. II :	municipal public						
Cat. III :	enseignement et santé						
Cat. IV :	culte et religion						
Cat. V :	cimetière						
Cat. VI :	technique						
Cat. VII :	méto-police						
Cat. VIII :	stationnement souterrain						
GROUPEMENT							
	isolé						
	jumelé						
	contigu	0	0				
	conversion						
TERRAIN							
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
	frontage minimal (mètres)						
BÂTIMENT							
	c.o.s. minimum - maximum	0,7@2	0,7@2				
	% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %				
	% de surface végétale (min.)	20 %	20 %				
	hauteur (mètres) min. - max.	9	12				
	hauteur (étages) min. - max.	2-2	3-3				
	largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
MARGES							
	latérales (mètres) minimum	--	--				
	arrière (mètres) minimum	4,572	4,572				
NOTE	Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans les autres cours, pour les usages des catégories bifamiliale et trifamiliale, aucune construction n'est permise à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les constructions mentionnées à l'article 7.5						

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB-5, RB-7					
<b>HABITATION</b>						
unifamiliale	0	0	0			
bifamiliale (duplex)				0	0	
trifamiliale (triplex)						
multifamiliale (plus de trois)						
collective						
<b>COMMERCE</b>						
primaire						
détail						
bureaux - I						
bureaux - II						
restaurants						
récréation						
gros						
automobile						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
espace public ouvert						
municipal public						
enseignement et santé						
culte et religion						
cimetière						
technique						
méto-police						
<b>GROUPEMENT</b>						
isolé	0			0		
jumelé		0			0	
contigu			0			
conversion						
<b>TERRAIN</b>						
superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
frontage minimal (mètres)						
<b>BÂTIMENT</b>						
c.o.s.	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	0,2@1	
% de couverture au sol (max)	35 %	40 %	50 %	35 %	40 %	
% de surface végétale (min)	35 %	30 %	25 %	35 %	30 %	
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	9	
hauteur (étages) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	2-2	
largeur minimale (mètres)	5,48	5,48	5,48	8,23	7,13	
<b>MARGES</b>						
latérales (mètres)	1,981	1,981	½xH	1,981	2,743	
arrière (mètres)	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572	
NOTE						

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone		RB-6, RB-8, RB-10					
<b>HABITATION</b>							
Cat. I :	unifamiliale						
Cat. II :	bifamiliale (duplex)	0					
Cat. III :	trifamiliale (triplex)		0				
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V :	collective						
<b>COMMERCE</b>							
Cat. I :	primaire						
Cat. II :	détail						
Cat. III :	bureaux - I						
Cat. IV :	bureaux - II						
Cat. V :	restaurants						
Cat. VI :	récréation						
Cat. VII :	gros						
Cat. VIII :	automobile						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>							
Cat. I :	espace public ouvert						
Cat. II :	municipal public						
Cat. III :	enseignement et santé						
Cat. IV :	culte et religion						
Cat. V :	cimetière						
Cat. VI :	technique						
Cat. VII :	méto-police						
Cat. VIII :	stationnement souterrain						
<b>GROUPEMENT</b>							
	isolé						
	jumelé						
	contigu	0	0				
	conversion						
<b>TERRAIN</b>							
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
	frontage minimal (mètres)						
<b>BÂTIMENT</b>							
	c.o.s. minimum - maximum	0,7@2	0,7@2				
	% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %				
	% de surface végétale (min.)	20 %	20 %				
	hauteur (mètres) min. - max.		12				
	hauteur (étages) min. - max.	2-2	3-3				
	largeur minimale (mètres)	6,09	6,09				
<b>MARGES</b>							
	latérales (mètres) minimum	3,04	½ x H				
	arrière (mètres) minimum	4,572	4,572				
NOTE							

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB-4, RB-9				
<b>HABITATION</b>					
unifamiliale					
bifamiliale (duplex)	0				
trifamiliale (triplex)		0			
multifamiliale (plus de trois)			0	0	0
collective					
<b>COMMERCE</b>					
primaire					
détail					
bureaux - I					
bureaux - II					
restaurants					
récréation					
gros					
automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
espace public ouvert					
municipal public					
enseignement et santé					
culte et religion					
cimetière					
technique					
méto-police					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé			0		
jumelé				0	
contigu	0	0			0
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
c.o.s.	0,7@2	0,7@2	0,7@2	0,7@2	0,7@2
% de couverture au sol (max)	50 %	50 %	65%	65%	65%
% de surface végétale (min)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
hauteur (mètres) min. - max.			13-20	13-20	13-20
hauteur (étages) min. - max.	2-2	3-3	3-3	3-3	3-3
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09			
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres)	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH
arrière (mètres)	4,572	4,572	4,572	4,572	4,572
NOTE					

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone		RB-11	
<b>HABITATION</b>			
Cat. I :	unifamiliale		
Cat. II :	bifamiliale (duplex)	o	
Cat. III :	trifamiliale (triplex)		o
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)		
Cat. V :	collective		
<b>COMMERCE</b>			
Cat. I :	primaire		
Cat. II :	détail		
Cat. III :	bureaux - I		
Cat. IV :	bureaux - II		
Cat. V :	restaurants		
Cat. VI :	récréation		
Cat. VII :	gros		
Cat. VIII :	automobile		
<b>COMMUNAUTAIRE</b>			
Cat. I :	espace public ouvert	o	o
Cat. II :	municipal public		
Cat. III :	enseignement et santé		
Cat. IV :	culte et religion		
Cat. V :	cimetière		
Cat. VI :	technique		
Cat. VII :	méto-police		
Cat. VIII :	stationnement souterrain		
<b>GROUPEMENT</b>			
	isolé		
	jumelé		
	contigu	o	o
	conversion		
<b>TERRAIN</b>			
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )		
	frontage minimal (mètres)		
<b>BÂTIMENT</b>			
	c.o.s. minimum - maximum	1-2	1,5-2
	% de couverture au sol (max.)	50%	65%
	% de surface végétale (min.)	20%	20%
	hauteur (mètres) min. - max.	9-12	11-12
	hauteur (étages) min. - max.	2-3	3-3
	largeur minimale (mètres)	6,09	6,09
<b>MARGES</b>			
	latérales (mètres) minimum		
	arrière (mètres) minimum	4,57	4,57

NOTE

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB-12				
<b>HABITATION</b>					
Cat. I : unifamiliale	o				
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o				
Cat. III : trifamiliale (triplex)		o			
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			o	o	o
Cat. V : collective					
<b>COMMERCE</b>					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé					
Cat. IV : culte et religion					
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé			o		
jumelé				o	
contigu	o	o			o
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1,5-2	1,5-2	1,5-2	1,5-2
% de couverture au sol (max.)	50%	65%	65%	65%	65%
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	11-12	11-12	11-12	11-12
hauteur (étages) min. - max.	2-3	3-3	3-3	3-3	3-3
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09			
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres) minimum			3,04	3,04	
arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57

NOTE

--

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone		RB-14				
<b>HABITATION</b>						
Cat. I :	unifamiliale					
Cat. II :	bifamiliale (duplex)	0				
Cat. III :	trifamiliale (triplex)		0			
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)					
Cat. V :	collective					
<b>COMMERCE</b>						
Cat. I :	primaire					
Cat. II :	détail					
Cat. III :	bureaux - I					
Cat. IV :	bureaux - II					
Cat. V :	restaurants					
Cat. VI :	récréation					
Cat. VII :	gros					
Cat. VIII :	automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
Cat. I :	espace public ouvert					
Cat. II :	municipal public					
Cat. III :	enseignement et santé					
Cat. IV :	culte et religion					
Cat. V :	cimetière					
Cat. VI :	technique					
Cat. VII :	méto-police					
Cat. VIII :	stationnement souterrain					
<b>GROUPEMENT</b>						
	isolé					
	jumelé					
	contigu	0	0			
	conversion					
<b>TERRAIN</b>						
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
	frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>						
	c.o.s. minimum - maximum	0,7@ 2	0,7@ 2			
	% de couverture au sol (max.)	50%	50%			
	% de surface végétale (min.)	20%	20%			
	hauteur (mètres) min. - max.	9	12			
	hauteur (étages) min. - max.	2-2	3-3			
	largeur minimale (mètres)	6,09	6,09			
<b>MARGES</b>						
	latérales (mètres) minimum	--	--			
	arrière (mètres) minimum	4,572	4,572			
NOTE	Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans les autres cours, pour les usages des catégories bifamiliale et trifamiliale, aucune construction n'est permise à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les constructions mentionnées à l'article 7.5					

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	RB-15					
<b>HABITATION</b>						
Cat. I : unifamiliale	0	0	0			
Cat. II : bifamiliale (duplex)				0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)					0	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						
Cat. V : collective						
<b>COMMERCE</b>						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I						
Cat. IV : bureaux - II						
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
Cat. I : espace public ouvert						
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
<b>GROUPEMENT</b>						
isolé	0					
jumelé		0				
contigu			0	0	0	
conversion						
<b>TERRAIN</b>						
superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
frontage minimal (mètres)						
<b>BÂTIMENT</b>						
c.o.s. minimum - maximum	0,7- 1	0,7- 1,1	0,7- 1,4	0,7- 2	0,7- 2	
% de couverture au sol (max.)	45%	55%	65%	50%	65%	
% de surface végétale (min.)	25%	25%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9	9	9	9	12	
hauteur (étages) min. - max.	2-2	2-2	2-2	2-2	3-3	
largeur minimale (mètres)				6,09	6,09	
<b>MARGES</b>						
latérales (mètres) minimum	1,98	1,98	--	--	--	
arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,57	
NOTE	Malgré les prescriptions de l'article 7.6, dans les autres cours, pour les usages des catégories bifamiliale et trifamiliale, aucune construction n'est permise à moins de 3,04 mètres de la ligne latérale du lot sauf les constructions mentionnées à l'article 7.5					



ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone		RB-22				
<b>HABITATION</b>						
Cat. I :	unifamiliale					
Cat. II :	bifamiliale (duplex)					
Cat. III :	trifamiliale (triplex)					
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)	0				
Cat. V :	collective					
<b>COMMERCE</b>						
Cat. I :	primaire					
Cat. II :	détail					
Cat. III :	bureaux - I					
Cat. IV :	bureaux - II					
Cat. V :	restaurants					
Cat. VI :	récréation					
Cat. VII :	gros					
Cat. VIII :	automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
Cat. I :	espace public ouvert	0				
Cat. II :	municipal public					
Cat. III :	enseignement et santé					
Cat. IV :	culte et religion					
Cat. V :	cimetière					
Cat. VI :	technique					
Cat. VII :	méto-police					
Cat. VIII :	stationnement souterrain					
<b>GROUPEMENT</b>						
	isolé	0				
	jumelé					
	contigu					
	conversion					
<b>TERRAIN</b>						
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
	frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>						
	c.o.s. minimum - maximum	1 -1,55				
	% de couverture au sol (max.)	29 %				
	% de surface végétale (min.)	60 %				
	hauteur (mètres) min. - max.	Note 1 Note 2				
	hauteur (étages) min. - max.					
	largeur minimale (mètres)					
<b>MARGES</b>						
	latérales (mètres) minimum	6				
	arrière (mètres) minimum					
<b>NOTE 1</b> LA HAUTEUR ALTIMÉTRIQUE MAXIMALE DU BÂTIMENT EST DE 116 M.						
<b>NOTE 2</b> MALGRÉ LA NOTE 1, À PARTIR DE LA MARGE DE RECUIL FAISANT FRONT AU CHEMIN DE LA CÔTE-SAINTE-CATHERINE, LA HAUTEUR GÉODÉSIQUE DU BÂTIMENT NE PEUT DÉPASSER 110.48 M SUR UNE PROFONDEUR DE 11.63 M.						

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RB-23				
<b>HABITATION</b>					
Cat. I : unifamiliale					
Cat. II : bifamiliale (duplex)					
Cat. III : trifamiliale (triplex)					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0				
Cat. V : collective	0				
<b>COMMERCE</b>					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
Cat. I : espace public ouvert	0				
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé					
Cat. IV : culte et religion					
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé	0				
jumelé					
contigu					
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
c.o.s. minimum - maximum	1 -1,55 (note 1)				
% de couverture au sol (max.)	55 %				
% de surface végétale (min.)	20 %				
hauteur (mètres) min. - max.	Note 2				
hauteur (étages) min. - max.	4-4				
largeur minimale (mètres)					
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres) minimum					
arrière (mètres) minimum					
<b>NOTE 1</b> LES MURS EXTÉRIEURS ET LES TOITS EXISTANTS DOIVENT ÊTRE MAINTENUS DANS LEUR CONFIGURATION EXISTANTE.					
<b>NOTE 2</b> LA HAUTEUR DU BÂTIMENT NE DOIT PAS EXCÉDER LA HAUTEUR ALTIMÉTRIQUE DE 103,32 MÈTRES.					

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	RC-1					RC-2	RC-4	RC-4A			
<b>HABITATION</b>											
unifamiliale											
bifamiliale (duplex)											
trifamiliale (triplex)											
multifamiliale (plus de trois)	0					0	0	0			
collective											
<b>COMMERCE</b>											
primaire									note		
détail									note		
bureaux - I									note		
bureaux - II									note		
restaurants											
récréation											
gros											
automobile											
<b>COMMUNAUTAIRE</b>											
espace public ouvert											
municipal public											
enseignement et santé											
culte et religion											
cimetière											
technique											
méto-police											
<b>GROUPEMENT</b>											
isolé											
jumelé											
contigu											
conversion											
<b>TERRAIN</b>											
superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1200					1600	1600	1600			
frontage minimal (mètres)											
<b>BÂTIMENT</b>											
C.O.S.	6@10					5@8	5@8	5@8			
% de couverture au sol (max)	45%					55%	50%	70%			
% de surface végétale (min)	10 %					10 %	10 %	10 %			
hauteur (mètres) min. - max.											
hauteur (étages) min. - max.	2-17					2-11	4-17	2-6			
largeur minimale (mètres)											
<b>MARGES</b>											
latérales (mètres)	½xH					½xH	½xH	½xH			
arrière (mètres)	½xH					½xH	½xH	½xH			
NOTE	On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement					Pour un bâtiment situé sur un terrain adjacent à l'avenue de l'Épée, l'usage doit être exercé uniquement au rez-de-chaussée					

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	RC-3, RC-5, RC-5A, RC-6, RC-7				
<b>HABITATION</b>					
unifamiliale					
bifamiliale (duplex)					
trifamiliale (triplex)					
multifamiliale (plus de trois)	0				
collective	0				
<b>COMMERCE</b>					
primaire	note				
détail					
bureaux - I	note				
bureaux - II	note				
restaurants					
récréation					
gros					
automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
espace public ouvert					
municipal public					
enseignement et santé					
culte et religion					
cimetière					
technique					
méto-police					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé					
jumelé					
contigu					
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
C.O.S.	1-3				
% de couverture au sol (max)	50 %				
% de surface végétale (min)	20 %				
hauteur (mètres) min. - max.	20				
hauteur (étages) min. - max.	3-4				
largeur minimale (mètres)					
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres)					
arrière (mètres)					
NOTE	Pour un bâtiment situé dans la zone RC-5A, l'usage doit être exercé uniquement au R-de-C				

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
<b>Zone</b>	<b>RC-9</b>				
<b>HABITATION</b>					
unifamiliale					
bifamiliale (duplex)					
trifamiliale (triplex)					
multifamiliale (plus de trois)					
collective	0				
<b>COMMERCE</b>					
primaire					
détail					
bureaux - I					
bureaux - II					
restaurants					
récréation					
gros					
automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
espace public ouvert					
municipal public					
enseignement et santé					
culte et religion					
cimetière					
technique					
méto-police					
stationnement souterrain					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé					
jumelé					
contigu					
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
c.o.s. minimum - maximum	1-5				
% de couverture au sol (max.)	55%				
% de surface végétale (min.)	20%				
hauteur (mètres) min. - max.					
hauteur (étages) min. - max.	2-6				
largeur minimale (mètres)					
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres) minimum					
arrière (mètres) minimum					
<b>NOTE</b>	On ne peut excéder le volume de la construction existante avant l'entrée en vigueur du règlement				

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	RC-13					
<b>HABITATION</b>						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)						
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	o	o	o			
Cat. V : collective	o	o	o			
<b>COMMERCE</b>						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I				o (1)	o (1)	o (1)
Cat. IV : bureaux - II				o (1)	o (1)	o (1)
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o	o
Cat. II : municipal public						
Cat. III : enseignement et santé						
Cat. IV : culte et religion						
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
<b>GROUPEMENT</b>						
isolé	o			o		
jumelé		o			o	
contigu			o			o
conversion						
<b>TERRAIN</b>						
superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
frontage minimal (mètres)						
<b>BÂTIMENT</b>						
c.o.s. minimum - maximum	1-4	1-4	1-4	1-4	1-4	1-4
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	50%	50%	50%	50%
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
hauteur (étages) min. - max.	2-8	2-8	2-8	2-8	2-8	2-8
largeur minimale (mètres)						
<b>MARGES</b>						
latérales (mètres) minimum	1,98	1,98		1,98	1,98	
arrière (mètres) minimum	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14

NOTE

- (1) Note 1 : L'usage « bureau » est autorisé exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au dessus ou au-dessous. L'usage « bureau » est autorisé en mixité avec l'usage « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur géodésique de 101,00 mètres.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE											
Zone	RC-14											
HABITATION												
Cat. I : unifamiliale	o	o	o									
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o	o	o									
Cat. III : trifamiliale (triplex)				o	o							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)						o	o	o				
Cat. V : collective						o	o	o				
COMMERCE												
Cat. I : primaire												
Cat. II : détail												
Cat. III : bureaux - I									o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II									o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants												
Cat. VI : récréation												
Cat. VII : gros												
Cat. VIII : automobile												
COMMUNAUTAIRE												
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Cat. II : municipal public									o	o	o	
Cat. III : enseignement et santé												
Cat. IV : culte et religion												
Cat. V : cimetière												
Cat. VI : technique												
Cat. VII : métro-police												
Cat. VIII : stationnement souterrain												
GROUPEMENT												
isolé	o					o			o			
jumelé		o		o			o			o		
contigu			o		o			o				o
conversion												
TERRAIN												
superficie minimale (m <sup>2</sup> )												
frontage minimal (mètres)												
BÂTIMENT												
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-4	1-4	1-4	1-2	1-2	1-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
hauteur (étages) min. - max.	2-3	2-3	2-3	3-3	3-3	2-8	2-8	2-8	2-2	2-2	2-2	
largeur minimale (mètres)												
MARGES												
latérales (mètres) minimum												
arrière (mètres) minimum												

NOTE

- (1) Note 1 : Lorsque l'usage « bureau » est en mixité avec l'usage « habitation » dans un même bâtiment, l'usage « bureau » est autorisé exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus ou au dessous. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur altimétrique de 82,00 mètres.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	RC-15									
<b>HABITATION</b>										
Cat. I : unifamiliale	o	o								
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o	o								
Cat. III : trifamiliale (triplex)			o	o						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)					o	o	o			
Cat. V : collective					o	o	o			
<b>COMMERCE</b>										
Cat. I : primaire										
Cat. II : détail										
Cat. III : bureaux - I								o (1)	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II								o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants										
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
<b>GROUPEMENT</b>										
isolé					o					
jumelé	o		o			o		o		
contigu		o		o			o		o	
conversion										
<b>TERRAIN</b>										
superficie minimale (m <sup>2</sup> )										
frontage minimal (mètres)										
<b>BÂTIMENT</b>										
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1.5-2	1.5-2	1.5-3	1.5-3	1.5-3	1-2	1-2	
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	10-12	10-12	12-15	12-15	12-15	9	9	
hauteur (étages) min. - max.	2-3	2-3	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4	2-2	2-2	
largeur minimale (mètres)										
<b>MARGES</b>										
latérales (mètres) minimum	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	3,04 (2)	(2)	3,04 (2)	(2)	
arrière (mètres) minimum	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	3,04 (2)	3,04 (2)	

NOTE

- (1) Note 1 : L'usage « bureau » n'est pas autorisée en mixité avec l'usage « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de propriété longeant la limite nord de la zone RC-15 adjacente à une cour de triage ferroviaire.



ARRONDISSEMENT D'OUTREMENT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
RC -19		
<b>HABITATION</b>		
Cat. I : unifamiliale		
Cat. II : bifamiliale (duplex)		
Cat. III : trifamiliale (triplex)	0	0
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	0	0
Cat. V : collective	0	0
<b>COMMERCE</b>		
Cat. I : primaire	0(1)	0(2)
Cat. II : détail		
Cat. III : bureaux - I	0(2)	0(2)
Cat. IV : bureaux - II		
Cat. V : restaurants		
Cat. VI : récréation		
Cat. VII : gros		
Cat. VIII : automobile		
<b>COMMUNAUTAIRE</b>		
Cat. I : espace public ouvert	0	0
Cat. II : municipal public		
Cat. III : enseignement et santé		
Cat. IV : culte et religion		
Cat. V : cimetière		
Cat. VI : technique		
Cat. VII : métro-police		
Cat. VIII : stationnement souterrain		
<b>GROUPEMENT</b>		
Isolé	0	
jumelé		
contigu		0
conversion		
<b>Terrain</b>		
superficie minimale (m <sup>2</sup> )		
frontage minimal (mètres)		
<b>BÂTIMENT</b>		
c.o.s. minimum - maximum	1.5-2	2.5-4
% de couverture au sol (max.)	65%	100%
% de surface végétale (min.)	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	12-15	12-15
hauteur (étages) min. - max.	3-4	3-4
largeur minimale (mètres)		
<b>MARGES</b>		
latérales (mètres) minimum	3,04 (3)	
arrière (mètres) minimum	3.04	

Note

- (1) Note (1) : spécifiquement limité à l'usage garderie au 1<sup>er</sup> étage (rez-de-chaussée)  
 (2) Note (2) : spécifiquement limité au 1<sup>er</sup> étage (rez-de-chaussée)  
 (3) Note (3) : le total des marges latérales est de 3.04 mètres

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	C-1	C-2	
<b>HABITATION</b>			
Cat. I : unifamiliale	o (4)	o (4)	
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o (4)	o (4)	
Cat. III : trifamiliale (triplex)	o (4)	o (4)	
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)	o (4)	o (4)	
Cat. V : collective	o (4)	o (4)	
<b>COMMERCE</b>			
Cat. I : primaire	0	o (2)	
Cat. II : détail	0	o (2)	
Cat. III : bureaux - I	0	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants	0	o (2) (3)	
Cat. VI : récréation	0	o (2)	
Cat. VII : gros			
Cat. VIII : automobile			
<b>COMMUNAUTAIRE</b>			
Cat. I : espace public ouvert	0	0	
Cat. II : municipal public	0	0	
Cat. III : enseignement et santé	0	0	
Cat. IV : culte et religion			
Cat. V : cimetière			
Cat. VI : technique			
Cat. VII : métro-police			
Cat. VIII : stationnement souterrain			
<b>GROUPEMENT</b>			
isolé			
jumelé			
contigu			
conversion			
<b>TERRAIN</b>			
superficie minimale (m <sup>2</sup> )			
frontage minimal (mètres)			
<b>BÂTIMENT</b>			
c.o.s. minimum - maximum	1-3	1-3	
% de couverture au sol (max.)	100%	100%	
% de surface végétale (min.)			
hauteur (mètres) min. - max.	13-20		
hauteur (étages) min. - max.	3-6	4-6	
largeur minimale (mètres)			
<b>MARGES</b>			
latérales (mètres) minimum			
arrière (mètres) minimum			

Note (1) : interdit au rez-de-chaussée

Note (2) : uniquement au rez-de-chaussée, à l'exception des institutions financières qui peuvent occuper le rez-de-chaussée et les étages supérieurs à celui-ci.

Note (3) : Un nouvel usage du groupe commerce de catégorie V ne peut être autorisé dans un bâtiment à moins que le lot de ce bâtiment ne soit situé à au moins 25 m de toute partie d'un lot comptant un usage du groupe commerce de catégorie V autorisé au moment de l'entrée en vigueur du règlement intégrant la présente note. Aux fins de l'application de cette disposition, l'emprise des rues publiques ne fait pas partie du calcul du 25 m. La distance minimale prescrite s'applique également par rapport à un restaurant situé dans un secteur d'un autre arrondissement où des exigences de distances minimales entre restaurants sont en vigueur.

Note (4) : Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE							
Zone		C-3							
HABITATION									
Cat. I :	unifamiliale								
Cat. II :	bifamiliale (duplex)	o (3)							
Cat. III :	trifamiliale (triplex)		o (3)						
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)			o (3)	o (3)	o (3)			
Cat. V :	collective			o (3)	o (3)	o (3)			
COMMERCE									
Cat. I :	primaire					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. II :	détail					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. III :	bureaux - I					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. IV :	bureaux - II					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. V :	restaurants					o (2)	o (2)	o (2)	
Cat. VI :	récréation					o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. VII :	gros								
Cat. VIII :	automobile								
COMMUNAUTAIRE									
Cat. I :	espace public ouvert	o	o	o	o	o	o	o	
Cat. II :	municipal public					o	o	o	
Cat. III :	enseignement et santé					o	o	o	
Cat. IV :	culte et religion								
Cat. V :	cimetière								
Cat. VI :	technique								
Cat. VII :	méto-police					o	o	o	
Cat. VIII :	stationnement souterrain								
GROUPEMENT									
	isolé			o			o		
	jumelé				o			o	
	contigu	o	o			o			o
	conversion								
TERRAIN									
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )								
	frontage minimal (mètres)								
BÂTIMENT									
	c.o.s. minimum - maximum	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4
	% de couverture au sol (max.)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	% de surface végétale (min.)								
	hauteur (mètres) min. - max.	11-12	12-15	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21
	hauteur (étages) min. - max.	3-3	3-4	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6
	largeur minimale (mètres)								
MARGES									
	latérales (mètres) minimum								
	arrière (mètres) minimum								

NOTE

Note (1) : Les usages des groupes commerce I et II sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments.  
 Note (2) : Les usages du groupe commerce V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'étage immédiatement au-dessus dans la mesure où il n'y a pas simultanément d'usage du groupe habitation à cet étage du bâtiment  
 Note (3) : Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE								
Zone	C-4								
<b>HABITATION</b>									
Cat. I : unifamiliale									
Cat. II : bifamiliale (duplex)	o(3)								
Cat. III : trifamiliale (triplex)		o(3)							
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			o(3)	o(3)	o(3)				
Cat. V : collective			o(3)	o(3)	o(3)				
<b>COMMERCE</b>									
Cat. I : primaire						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. II : détail						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. III : bureaux - I						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. IV : bureaux - II						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. V : restaurants						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. VI : récréation						o(1)	o(1)	o(1)	
Cat. VII : gros									
Cat. VIII : automobile						o(2)	o(2)	o(2)	
<b>COMMUNAUTAIRE</b>									
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o	o	o	o	
Cat. II : municipal public						o	o	o	
Cat. III : enseignement et santé						o	o	o	
Cat. IV : culte et religion									
Cat. V : cimetière									
Cat. VI : technique									
Cat. VII : métro-police						o	o	o	
Cat. VIII : stationnement souterrain									
<b>GROUPEMENT</b>									
isolé			o			o			
jumelé				o			o		
contigu	o	o			o			o	
conversion									
<b>TERRAIN</b>									
superficie minimale (m <sup>2</sup> )									
frontage minimal (mètres)									
<b>BÂTIMENT</b>									
c.o.s. minimum - maximum	2-3	2-3	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	3-4	
% de couverture au sol (max.)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	11-12	12-15	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	18-21	
hauteur (étages) min. - max.	3-3	3-4	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	5-6	
largeur minimale (mètres)									
<b>MARGES</b>									
latérales (mètres) minimum									
arrière (mètres) minimum									

NOTE

- (1) Note 1 : Les usages des groupes commerce I, II, V sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée des bâtiments.  
(2) Note 2 : Les usages du groupe commerce VIII sont limités aux usages actuels.  
(3) Note 3 : Le rez-de chaussée du bâtiment doit être exclusivement occupé par un usage du groupe commerce.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	C-5			
<b>HABITATION</b>				
Cat. I : unifamiliale	o			
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)		o	o	
Cat. V : collective		o	o	
<b>COMMERCE</b>				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I				o (1)
Cat. IV : bureaux - II				o (1)
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
<b>GROUPEMENT</b>				
isolé				
jumelé		o		
contigu	o		o	o
conversion				
<b>TERRAIN</b>				
superficie minimale (m <sup>2</sup> )				
frontage minimal (mètres)				
<b>BÂTIMENT</b>				
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1-2
% de couverture au sol (max.)	50%	65%	65%	65%
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	11-12	11-12	11-12	9-12
hauteur (étages) min. - max.	3-3	3-3	3-3	2-3
largeur minimale (mètres)				
<b>MARGES</b>				
latérales (mètres) minimum	(2)	3,04 (2)	(2)	(2)
arrière (mètres) minimum	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)	4,57 (2)

NOTE

- (1) Note 1 : L'usage « bureau » n'est pas autorisé en mixité avec l'usage « habitation » dans un même bâtiment. Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.
- (2) Note 2 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne de propriété longeant la limite nord de la zone C-5.

Arrondissement OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE		
Zone		C-9		
<b>HABITATION</b>				
Cat. I :	unifamiliale			
Cat. II :	bifamiliale (duplex)			
Cat. III :	trifamiliale (triplex)			
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)	o	o	o
Cat. V :	collective	o	o	o
<b>COMMERCE</b>				
Cat. I :	primaire	(1)	(1)	(1)
Cat. II :	détail			
Cat. III :	bureaux - I	o (1)	o (1)	o (1)
Cat. IV :	bureaux - II	o (1)	o (1)	o (1)
Cat. V :	restaurants			
Cat. VI :	récréation			
Cat. VII :	gros			
Cat. VIII :	automobile			
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
Cat. I :	espace public ouvert	o	o	o
Cat. II :	municipal public			
Cat. III :	enseignement et santé	o (1)(3)	o (1)(3)	o (1)(3)
Cat. IV :	culte et religion			
Cat. V :	cimetière			
Cat. VI :	technique			
Cat. VII :	méto-police			
Cat. VIII :	stationnement souterrain			
<b>GROUPEMENT</b>				
	isolé	o		
	jumelé		o	
	contigu			o
	conversion			
<b>TERRAIN</b>				
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )			
	frontage minimal (mètres)			
<b>BÂTIMENT</b>				
	c.o.s. minimum - maximum	2.5-3	2.5-3	2.5-3
	% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%
	% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%
	hauteur (mètres) min. - max.	(2)	(2)	(2)
	hauteur (étages) min. - max.	4-5	4-5	4-5
	largeur minimale (mètres)			
<b>MARGES</b>				
	latérales (mètres) minimum			
	arrière (mètres) minimum			

Note 1 : Les usages du groupe commerce de catégorie I, de catégorie III et de catégorie IV, de même que l'usage garderie du groupe communautaire de catégorie III sont autorisés exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment.

Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur altimétrique de 82.00 mètres.

Note 3 : Seul l'usage garderie est autorisé.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	C-10			
<b>HABITATION</b>				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)				
Cat. V : collective				
<b>COMMERCE</b>				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. IV : bureaux - II	o (1)	o (1)	o (1)	
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	
Cat. II : municipal public	o	o	o	
Cat. III : enseignement et santé				
Cat. IV : culte et religion				
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique	o	o	o	
Cat. VII : métro-police	o	o	o	
Cat. VIII : stationnement souterrain				
<b>GROUPEMENT</b>				
isolé	o			
jumelé		o		
contigu			o	
conversion				
<b>TERRAIN</b>				
superficie minimale (m <sup>2</sup> )				
frontage minimal (mètres)				
<b>BÂTIMENT</b>				
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	
hauteur (mètres) min. - max.	(2)	(2)	(2)	
hauteur (étages) min. - max.	1-3	1-3	1-3	
largeur minimale (mètres)				
<b>MARGES</b>				
latérales (mètres) minimum				
arrière (mètres) minimum				

NOTE

- (1) Note 1 : Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent.  
 (2) Note 2 : La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder la hauteur altimétrique de 82.00 mètres.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE								
Zone	CL-1		CL-2					CL-5		
<b>HABITATION</b>										
Cat. I : unifamiliale								0		
Cat. II : bifamiliale (duplex)	0		0					0		
Cat. III : trifamiliale (triplex)		0		0						0
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)										
Cat. V : collective										
<b>COMMERCE</b>										
Cat. I : primaire	0	0	0	0						
Cat. II : détail			0	0						
Cat. III : bureaux - I								note 1	note 1	
Cat. IV : bureaux - II								note 1	note 1	
Cat. V : restaurants	0	0								
Cat. VI : récréation										
Cat. VII : gros										
Cat. VIII : automobile										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
Cat. I : espace public ouvert										
Cat. II : municipal public										
Cat. III : enseignement et santé										
Cat. IV : culte et religion										
Cat. V : cimetière										
Cat. VI : technique										
Cat. VII : métro-police										
Cat. VIII : stationnement souterrain										
<b>GROUPEMENT</b>										
isolé										
jumelé										
contigu	0	0	0	0				0	0	0
conversion										
<b>TERRAIN</b>										
superficie minimale (m <sup>2</sup> )										
frontage minimal (mètres)										
<b>BÂTIMENT</b>										
c.o.s. minimum - maximum	0,7-2	0,7-2	0,7-2	0,7-2				0,7-2	0,7-2	0,7-2
% de couverture au sol (max.)	50 %	50 %	50 %	50 %				50 %	50 %	50 %
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %	20 %	20 %				20 %	20 %	20 %
hauteur (mètres) min. - max.								9-12	9-12	9-12
hauteur (étages) min. - max.	2-2	3-3	2-2	3-3				2-2	2-2	3-3
largeur minimale (mètres)	6,09	6,09	6,09	6,09				6,09	6,09	6,09
<b>MARGES</b>										
latérales (mètres) minimum	3,048	3,048	3,048	3,048						
arrière (mètres) minimum	4,572	4,572	4,572	4,572				4,572	4,572	4,572

NOTE

Note 1 : Seul un établissement unique d'usage des groupes bureaux - I et bureau - II est autorisé au rez-de-chaussée et au sous-sol exclusivement.



ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT				GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE						
Zone				CL-3						
HABITATION										
Cat. I :	unifamiliale									
Cat. II :	bifamiliale (duplex)			0						
Cat. III :	trifamiliale (triplex)				0					
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)					0				
Cat. V :	collective									
COMMERCE										
Cat. I :	primaire			0	0					
Cat. II :	détail									
Cat. III :	bureaux - I									
Cat. IV :	bureaux - II									
Cat. V :	restaurants			0	0					
Cat. VI :	récréation									
Cat. VII :	gros									
Cat. VIII :	automobile									
COMMUNAUTAIRE										
Cat. I :	espace public ouvert									
Cat. II :	municipal public									
Cat. III :	enseignement et santé									
Cat. IV :	culte et religion									
Cat. V :	cimetière									
Cat. VI :	technique									
Cat. VII :	méto-police									
Cat. VIII :	stationnement souterrain									
GROUPEMENT										
	isolé									
	jumelé									
	contigu			0	0	0				
	conversion									
TERRAIN										
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )									
	frontage minimal (mètres)									
BÂTIMENT										
	c.o.s. minimum - maximum			0,7-2	0,7-2	0,7-2				
	% de couverture au sol (max.)			50 %	50 %	50 %				
	% de surface végétale (min.)			20%	20%	20%				
	hauteur (mètres) min. - max.									
	hauteur (étages) min. - max.			2-2	3-3	3-3				
	largeur minimale (mètres)			6,09	6,09	6,09				
MARGES										
	latérales (mètres) minimum			½ xH	½ xH	½ xH				
	arrière (mètres) minimum			4,572	4,572	4,572				

NOTE

Note 1 : Seul un établissement unique d'usage des groupes bureaux - I et bureau - II est autorisé au rez-de-chaussée et au sous-sol exclusivement.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	CL-4	
<b>HABITATION</b>		
unifamiliale		
bifamiliale (duplex)	o	
trifamiliale (triplex)	o	
multifamiliale (plus de trois)		
collective		
<b>COMMERCE</b>		
primaire	o (1)	
détail		
bureaux - I		
bureaux - II		
restaurants	o (1)	
récréation		
gros		
automobile		
<b>COMMUNAUTAIRE</b>		
espace public ouvert		
municipal public		
enseignement et santé		
culte et religion		
cimetière		
technique		
méto-police		
<b>GROUPEMENT</b>		
isolé		
jumelé		
contigu	o	
conversion		
<b>TERRAIN</b>		
superficie minimale (m <sup>2</sup> )		
frontage minimal (mètres)		
<b>BÂTIMENT</b>		
c.o.s.	0,7-2	
% de couverture au sol (max)	50 %	
% de surface végétale (min)	20 %	
hauteur maximale (mètres)		
hauteur (étages)	2-3	
largeur minimale (mètres)	6,09	
<b>MARGES</b>		
latérales (mètres)		
arrière (mètres)	4,572	

NOTE

Note 1 : Seulement au Rez-de-chaussée

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	PP-1, PP-2, PP-3, PP-4, PP-5, PP-6, PP-7					PC-1				
<b>HABITATION</b>										
unifamiliale										
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)										
collective										
<b>COMMERCE</b>										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation										
gros										
automobile										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
espace public ouvert	0					0				
municipal public										
enseignement et santé										
culte et religion										
cimetière						0				
technique										
méto-police										
<b>GROUPEMENT</b>										
isolé										
jumelé										
contigu										
conversion										
<b>TERRAIN</b>										
superficie minimale (m. carrés)										
frontage minimal (mètres)										
<b>BÂTIMENT</b>										
C.O.S.										
% de couverture au sol (max)										
% de surface végétale (min)										
hauteur maximale (mètres)										
hauteur (étages)										
largeur minimale (mètres)										
<b>MARGES</b>										
latérales (mètres)										
arrière (mètres)										
NOTE										

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	PA-1, PA-2, PA-3, PA-4, PA-5, PA-6, PA-7, PA-9, PA-12									
<b>HABITATION</b>										
unifamiliale										
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)										
collective										
<b>COMMERCE</b>										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation										
gros										
automobile										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
espace public ouvert	0									
municipal public										
enseignement et santé										
culte et religion										
cimetière										
technique										
méto-police										
stationnement souterrain	0 (1)									
<b>GROUPEMENT</b>										
isolé										
jumelé										
contigu										
conversion										
<b>TERRAIN</b>										
superficie minimale (m <sup>2</sup> )										
frontage minimal (mètres)										
<b>BÂTIMENT</b>										
c.o.s. minimum - maximum										
% de couverture au sol (max.)										
% de surface végétale (min.)										
hauteur (mètres) min. - max.										
hauteur (étages) min. - max.										
largeur minimale (mètres)										
<b>MARGES</b>										
latérales (mètres) minimum										
arrière (mètres) minimum										

NOTE

Note 1 : Cet usage ne s'applique qu'à la zone PA4

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone		PA-8	
<b>HABITATION</b>			
Cat. I :	unifamiliale		
Cat. II :	bifamiliale (duplex)		
Cat. III :	trifamiliale (triplex)		
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)		
Cat. V :	collective		
<b>COMMERCE</b>			
Cat. I :	primaire		
Cat. II :	détail		
Cat. III :	bureaux - I		
Cat. IV :	bureaux - II		
Cat. V :	restaurants		
Cat. VI :	récréation		
Cat. VII :	gros		
Cat. VIII :	automobile		
<b>COMMUNAUTAIRE</b>			
Cat. I :	espace public ouvert	o	
Cat. II :	municipal public		
Cat. III :	enseignement et santé		
Cat. IV :	culte et religion		
Cat. V :	cimetière		
Cat. VI :	technique		
Cat. VII :	méto-police		
Cat. VIII :	stationnement souterrain		
<b>GROUPEMENT</b>			
	isolé		
	jumelé		
	contigu		
	conversion		
<b>TERRAIN</b>			
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )		
	frontage minimal (mètres)		
<b>BÂTIMENT</b>			
	c.o.s. minimum - maximum		
	% de couverture au sol (max.)		
	% de surface végétale (min.)		
	hauteur (mètres) min. - max.		
	hauteur (étages) min. - max.		
	largeur minimale (mètres)		
<b>MARGES</b>			
	latérales (mètres) minimum		
	arrière (mètres) minimum		

NOTE

--

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone	PA-10	
<b>HABITATION</b>		
Cat. I : unifamiliale		
Cat. II : bifamiliale (duplex)		
Cat. III : trifamiliale (triplex)		
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)		
Cat. V : collective		
<b>COMMERCE</b>		
Cat. I : primaire		
Cat. II : détail		
Cat. III : bureaux - I		
Cat. IV : bureaux - II		
Cat. V : restaurants		
Cat. VI : récréation		
Cat. VII : gros		
Cat. VIII : automobile		
<b>COMMUNAUTAIRE</b>		
Cat. I : espace public ouvert	o	
Cat. II : municipal public		
Cat. III : enseignement et santé		
Cat. IV : culte et religion		
Cat. V : cimetière		
Cat. VI : technique		
Cat. VII : métro-police		
Cat. VIII : stationnement souterrain		
<b>GROUPEMENT</b>		
isolé		
jumelé		
contigu		
conversion		
<b>TERRAIN</b>		
superficie minimale (m <sup>2</sup> )		
frontage minimal (mètres)		
<b>BÂTIMENT</b>		
c.o.s. minimum - maximum		
% de couverture au sol (max.)		
% de surface végétale (min.)		
hauteur (mètres) min. - max.		
hauteur (étages) min. - max.		
largeur minimale (mètres)		
<b>MARGES</b>		
latérales (mètres) minimum		
arrière (mètres) minimum		

NOTE

--

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE	
Zone		PA-18	
<b>HABITATION</b>			
Cat. I :	unifamiliale		
Cat. II :	bifamiliale (duplex)		
Cat. III :	trifamiliale (triplex)		
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)		
Cat. V :	collective		
<b>COMMERCE</b>			
Cat. I :	primaire		
Cat. II :	détail		
Cat. III :	bureaux - I		
Cat. IV :	bureaux - II		
Cat. V :	restaurants		
Cat. VI :	récréation		
Cat. VII :	gros		
Cat. VIII :	automobile		
<b>COMMUNAUTAIRE</b>			
Cat. I :	espace public ouvert	o	
Cat. II :	municipal public		
Cat. III :	enseignement et santé		
Cat. IV :	culte et religion		
Cat. V :	cimetière		
Cat. VI :	technique		
Cat. VII :	méto-police		
Cat. VIII :	stationnement souterrain		
<b>GROUPEMENT</b>			
	isolé		
	jumelé		
	contigu		
	conversion		
<b>TERRAIN</b>			
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )		
	frontage minimal (mètres)		
<b>BÂTIMENT</b>			
	c.o.s. minimum - maximum		
	% de couverture au sol (max.)		
	% de surface végétale (min.)		
	hauteur (mètres) min. - max.		
	hauteur (étages) min. - max.		
	largeur minimale (mètres)		
<b>MARGES</b>			
	latérales (mètres) minimum		
	arrière (mètres) minimum		

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone							PB-2	PB-3	PB-4	PB-5
<b>HABITATION</b>										
Cat. I :	unifamiliale									
Cat. II :	bifamiliale (duplex)									
Cat. III :	trifamiliale (triplex)									
Cat. IV :	multifamiliale (plus de trois)									
Cat. V :	collective									
<b>COMMERCE</b>										
Cat. I :	primaire									
Cat. II :	détail									
Cat. III :	bureaux - I									
Cat. IV :	bureaux - II									
Cat. V :	restaurants									
Cat. VI :	récréation									
Cat. VII :	gros									
Cat. VIII :	automobile									
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
Cat. I :	espace public ouvert						0	0	0	0
Cat. II :	municipal public								0	
Cat. III :	enseignement et santé								0	
Cat. IV :	culte et religion						0	0		0
Cat. V :	cimetière									
Cat. VI :	technique									
Cat. VII :	méto-police									
Cat. VIII :	stationnement souterrain									
<b>GROUPEMENT</b>										
	isolé									
	jumelé									
	contigu									
	conversion									
<b>TERRAIN</b>										
	superficie minimale (m <sup>2</sup> )									
	frontage minimal (mètres)									
<b>BÂTIMENT</b>										
	c.o.s. minimum - maximum									
	% de couverture au sol (max.)						40 %	40 %	40 %	40 %
	% de surface végétale (min.)						20%	20%	20%	20%
	hauteur (mètres) min. - max.									
	hauteur (étages) min. - max.						1-2	1-2	2-3	1-3
	largeur minimale (mètres)									
<b>MARGES</b>										
	latérales (mètres) minimum						½xH	½xH	½xH	½xH
	arrière (mètres) minimum						½xH	½xH	½xH	½xH
<b>NOTE</b>										



ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES									
	RÈGLEMENT DE ZONAGE									
Zone	PB-6	PB-7	PB-8	PB-9	PB-10	PB-11	PB-12	PB-13	PB-14	PB-15
<b>HABITATION</b>										
unifamiliale										
bifamiliale (duplex)										
trifamiliale (triplex)										
multifamiliale (plus de trois)										
collective										
<b>COMMERCE</b>										
primaire										
détail										
bureaux - I										
bureaux - II										
restaurants										
récréation					note					
gros										
automobile										
<b>COMMUNAUTAIRE</b>										
espace public ouvert	0 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
municipal public				0	0		0			
enseignement et santé	0 (1)	0		0		0			0	
culte et religion	0 (1)		0					0		0
cimetière										
technique										
méto-police										
stationnement souterrain										
<b>GROUPEMENT</b>										
isolé										
jumelé										
contigu										
conversion										
<b>TERRAIN</b>										
superficie minimale (m <sup>2</sup> )										
frontage minimal (mètres)										
<b>BÂTIMENT</b>										
c.o.s. minimum - maximum										
% de couverture au sol (max.)	40% (2)	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %	40 %
% de surface végétale (min.)	50% (3)	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
hauteur (mètres) min. - max.										
hauteur (étages) min. - max.	2-7 (4)	4-4	1-2	2-4	1-3	3-3	1-2	1-2	3-3	1-2
largeur minimale (mètres)										
<b>MARGES</b>										
latérales (mètres) minimum	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH
arrière (mètres) minimum	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH	½xH
NOTE	<p>note : Seul est autorisé l'usage existant avant l'entrée en vigueur du règlement</p> <p>(1) Note 1 : Seul est autorisé l'usage existant en date du 6 mai 2009</p> <p>(2) Note 2 : Les lots 1 349 860 et 1 353 602, situés dans le site patrimonial du Mont-Royal, sont assujettis à un pourcentage de couverture au sol respectivement de 27% et 22% en date du 6 mai 2009</p> <p>(3) Note 3 : Seuls les lots 1 349 860 et 1 353 602, situé dans le site patrimonial du Mont-Royal sont assujettis à cette disposition</p> <p>(4) Note 4 : La hauteur maximum existante des bâtiments situés du côté Sud du boulevard du Mont-Royal en date du 6 mai 2009 et sous réserves qu'un bâtiment peut-être agrandi, au-delà de la hauteur du bâtiment en date du 6 mai 2009 aux fins de permettre la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un espace de nature semblable.</p>									

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE			
Zone	PB-16	PB-17	PB-21	PB-22
<b>HABITATION</b>				
Cat. I : unifamiliale				
Cat. II : bifamiliale (duplex)				
Cat. III : trifamiliale (triplex)				
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)				
Cat. V : collective				
<b>COMMERCE</b>				
Cat. I : primaire				
Cat. II : détail				
Cat. III : bureaux - I				
Cat. IV : bureaux - II				
Cat. V : restaurants				
Cat. VI : récréation				
Cat. VII : gros				
Cat. VIII : automobile				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>				
Cat. I : espace public ouvert	0	0	0	0
Cat. II : municipal public				
Cat. III : enseignement et santé		0	0	
Cat. IV : culte et religion	0			0
Cat. V : cimetière				
Cat. VI : technique				
Cat. VII : métro-police				
Cat. VIII : stationnement souterrain				
<b>GROUPEMENT</b>				
isolé				
jumelé				
contigu				
conversion				
<b>TERRAIN</b>				
superficie minimale (m <sup>2</sup> )				
frontage minimal (mètres)				
<b>BÂTIMENT</b>				
c.o.s. minimum - maximum				
% de couverture au sol (max.)	40 %	55 %	40 %	40 %
% de surface végétale (min.)	20 %	20 %	20 %	20 %
hauteur (mètres) min. - max.				
hauteur (étages) min. - max.	1-2	3-3	3-3	2-2
largeur minimale (mètres)				
<b>MARGES</b>				
latérales (mètres) minimum	½xH		½xH	½xH
arrière (mètres) minimum	½xH		½xH	½xH
NOTE				

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE					
Zone	PB-18					
<b>HABITATION</b>						
Cat. I : unifamiliale						
Cat. II : bifamiliale (duplex)						
Cat. III : trifamiliale (triplex)						
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)				o	o	o
Cat. V : collective				o	o	o
<b>COMMERCE</b>						
Cat. I : primaire						
Cat. II : détail						
Cat. III : bureaux - I		o (1)	o (1)			
Cat. IV : bureaux - II		o (1)	o (1)			
Cat. V : restaurants						
Cat. VI : récréation						
Cat. VII : gros						
Cat. VIII : automobile						
<b>COMMUNAUTAIRE</b>						
Cat. I : espace public ouvert	o			o	o	o
Cat. II : municipal public	o					
Cat. III : enseignement et santé	o					
Cat. IV : culte et religion	o					
Cat. V : cimetière						
Cat. VI : technique						
Cat. VII : métro-police						
Cat. VIII : stationnement souterrain						
<b>GROUPEMENT</b>						
isolé	o	o		o		
jumelé			o		o	
contigu						o
conversion						
<b>TERRAIN</b>						
superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
frontage minimal (mètres)						
<b>BÂTIMENT</b>						
c.o.s. minimum - maximum	1-2	1-2	1-2	1,9-2	1,9-2	1,9-2
% de couverture au sol (max.)	65%	65%	65%	65%	65%	65%
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	12	12	12	11-12	11-12	11-12
hauteur (étages) min. - max.	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3	2-3
largeur minimale (mètres)						
<b>MARGES</b>						
latérales (mètres) minimum	3,04	3,04	3,04	3,04	3,04	--
arrière (mètres) minimum	4,57	4,57	4,57	4,57	4,47	4,57

NOTE

(1) Note 1 : Seuls sont autorisés les usages existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES RÈGLEMENT DE ZONAGE				
Zone	PB-20				
<b>HABITATION</b>					
Cat. I : unifamiliale					
Cat. II : bifamiliale (duplex)					
Cat. III : trifamiliale (triplex)					
Cat. IV : multifamiliale (plus de trois)			o	o	o
Cat. V : collective			o	o	o
<b>COMMERCE</b>					
Cat. I : primaire					
Cat. II : détail					
Cat. III : bureaux - I					
Cat. IV : bureaux - II					
Cat. V : restaurants					
Cat. VI : récréation					
Cat. VII : gros					
Cat. VIII : automobile					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
Cat. I : espace public ouvert	o	o	o	o	o
Cat. II : municipal public					
Cat. III : enseignement et santé	o	o			
Cat. IV : culte et religion					
Cat. V : cimetière					
Cat. VI : technique					
Cat. VII : métro-police					
Cat. VIII : stationnement souterrain					
<b>GROUPEMENT</b>					
isolé	o		o		
jumelé		o		o	
contigu					o
conversion					
<b>TERRAIN</b>					
superficie minimale (m <sup>2</sup> )					
frontage minimal (mètres)					
<b>BÂTIMENT</b>					
c.o.s. minimum - maximum	1,3-2	1,3-2	1,5-3	1,5-3	1,5-3
% de couverture au sol (max.)	50%	50%	65%	65%	65%
% de surface végétale (min.)	20%	20%	20%	20%	20%
hauteur (mètres) min. - max.	9-12	9-12	12-15	12-15	12-15
hauteur (étages) min. - max.	3-3	3-3	3-4	3-4	3-4
largeur minimale (mètres)					
<b>MARGES</b>					
latérales (mètres) minimum	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	3,04 (1)	(1)
arrière (mètres) minimum	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)	4,57 (1)

NOTE

(1) Note 1 : Un espace de dégagement de 4,57 m minimum est requis entre un nouveau bâtiment et la ligne propriété longeant la limite nord de la zone PB-20 adjacente à une cour de triage ferroviaire.